

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé, les Parties contractantes font en sorte qu'elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée. Les Parties contractantes font également en sorte que, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques qui l'ont reçu en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non. De plus, les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités aéronautiques respectives coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités aéronautiques prennent des mesures immédiates pour que le prix ne soit plus proposé ou exigé.

6. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander, en tout temps, la tenue de discussions techniques concernant les prix. À moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les autorités aéronautiques, les discussions techniques commencent au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande de discussions techniques.

7. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger que ces conditions générales soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières. Si une Partie contractante prend des mesures de désapprobation visant une condition générale de transport d'une entreprise de transport aérien désignée, elle en informe promptement l'autre Partie contractante.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du grand public toute l'information concernant les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante fait en sorte que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, les services de navigation aérienne et les services de sûreté de l'aviation ainsi que tous autres installations et services connexes qui sont fournis sur le territoire d'une Partie contractante soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.